



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES
LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

SOUS-PREFECTURE DE RAMBOUILLET
Bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation

Arrêté n°2014/01E

Elections municipales partielles de la commune de Saint-Rémy-L'Honoré

Scrutin des dimanches 5 octobre et 12 octobre 2014

Convocation des électeurs

Vu le Code électoral, notamment les articles L.225, L. 251, L. 255-2 à L. 255-5, L. 264, L. 265, L.273-1, L.273-6 à L. 273-9, R. 26 et suivants, R. 117-2, et R. 127-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2014185-0003 du 4 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Rambouillet;

Vu le jugement n° 1402504, 1402531 et 1402653 du Tribunal Administratif de Versailles, en date du 17 juin 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 portant institution de la délégation spéciale de Saint-Rémy-L'honoré,

Vu le procès-verbal du 22 juillet 2014 constatant l'installation de la délégation spéciale et l'élection de son président,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014206-0006 du 25 juillet 2014 constatant la nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes « Cœur d'Yvelines » à compter du 5 octobre 2014,

Vu la note d'informations du Ministre de l'Intérieur n° 14-019209-D du 15 juillet 2014 suite à la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014,

Vu la circulaire n° NOR : INTA1327826 C du 26 novembre 2013 portant sur l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Considérant que par décision susvisée, le tribunal administratif de Versailles a annulé les opérations électorales qui se sont déroulées les 23 et 30 mars 2014 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Saint-Rémy-L'Honoré,

Considérant qu'il n'a pas été fait appel de cette décision par les parties en cause et que la décision est devenue, de ce fait, définitive,

Considérant qu'en application de l'article L. 251 du code électoral il y a lieu d'organiser des élections municipales et que l'assemblée des électeurs de la commune est convoquée dans un délai qui ne peut excéder trois mois dans le présent cas,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Rambouillet ;

ARRETE

Article 1: Les électeurs de la commune de Saint-Rémy-L'Honoré sont convoqués **le Dimanche 5 octobre 2014** afin de procéder à une élection municipale partielle en vue d'élire quinze (15) conseillers municipaux au sein du conseil municipal et **le Dimanche 12 octobre 2014** dans l'hypothèse d'un second tour.

.../...

Article 2 : Les électeurs de la commune de Saint-Rémy-L'Honoré sont convoqués les mêmes jours en vue d'élire un (1) conseiller communautaire représentant la commune au sein de l'organe délibérant de la communauté de commune à laquelle elle fait partie.

Article 3 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il aura lieu de 8h à 18 h dans l'unique bureau de vote n° 1 (Mairie) de la commune.

Article 4 : Déclaration de candidature à l'élection municipale et communautaire :

4.1 Candidats aux élections municipales :

Pour le premier tour de scrutin :

Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. La déclaration doit obligatoirement être rédigée sur un imprimé (art. R. 127-2).

Pour le second tour de scrutin :

Une déclaration de candidature est obligatoire pour le second tour de scrutin. La déclaration doit obligatoirement être rédigée sur un imprimé (art. R. 127-2).

4.2 Candidats aux élections communautaires :

La déclaration de candidature aux élections municipales et communautaires comprend outre la liste des candidats à l'élection municipale, la liste des candidats à l'élection communautaire. Les candidats au conseil communautaire doivent tous être issus de la liste des candidats au conseil municipal.

Article 5 : Dates et horaires des prises de candidatures

Les candidatures sont déclarées à la sous-préfecture de Rambouillet aux dates et horaires suivants :

Pour le premier tour de scrutin : du jeudi 4 septembre au jeudi 18 septembre 2014 (les jours ouvrés) de 8h45 à 18h00.

Pour le second tour de scrutin : lundi 6 octobre et mardi 7 octobre 2014 de 8h45 à 18h00.

Article 6 : Modalités de dépôt des candidatures :

La déclaration de candidature résulte du dépôt d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral. Un mémento à l'usage des candidats est consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr/> (rubrique « politiques publiques » « élections »).

Le dépôt est effectué par la personne ayant qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 7 : Sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs et électrices inscrits sur la liste électorale dressée dans la commune et arrêtée le 18 mars 2014, ainsi que sur le tableau contenant les modifications apportées à cette liste en dehors de la période de révision, conformément aux articles L 25, L.27, L.30 à L 40, R 17 à R.22 du Code Electoral.

Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, par application des articles L 62 et R 59 du Code Electoral, les électeurs et électrices porteurs d'une décision du Juge du Tribunal d'Instance ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

.../...

Article 8 : Nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus. Sont éligibles, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier 2014 (articles L.228 et suivants du Code Electoral, articles LO 227-1 à LO 227-5).

Toutefois, ces personnes ne doivent pas tomber sous le coup d'une inéligibilité ou d'une incompatibilité telles que définies par les articles L.44 à L.46-2 et L.230 à L.239 du Code Electoral.

Article 9 : les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours. L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

La répartition des sièges de conseillers communautaires s'effectue sur le nombre de sièges à pourvoir.

Article 10 : S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, l'assemblée électorale est de droit convoquée pour le **Dimanche 12 octobre 2014**.

Monsieur le président de la délégation spéciale de Saint-Rémy-L'Honoré fera les publications et prendra les dispositions nécessaires à cet effet.

Article 11 : Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens en application des articles L.240, L.246 et R.26 à R.30 inclus du Code Electoral. La propagande électorale est régie par les dispositions de l'article L.240 modifié par la loi du 30 décembre 1988, R.26 à R.30 inclus du Code Electoral.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 13 – Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet et Monsieur le Président de la délégation spéciale de la commission spéciale de Saint-Rémy-L'Honoré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Saint-Rémy-L'Honoré.

Rambouillet, le **28 JUL. 2014**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet


Abdel-Kader GUERZA